

Judiciaire

Une suspicion de maltraitance peut justifier à elle seule la levée de soins sans consentement

Publié le 23/10/19 - 18h19

Un juge des libertés et de la détention a levé une mesure de soins à la demande d'un tiers en considérant qu'il y avait une atteinte manifeste à la dignité d'un patient. Ce dernier avait été présenté en audience en pyjama et quasi pieds nus.

Par une décision rendue le 26 septembre dernier (à télécharger ci-dessous), un juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Versailles (Yvelines) a levé une mesure de soins psychiatriques sans consentement au motif d'une atteinte manifeste à la dignité du patient qui lui était présenté en audience.

"Atteinte directe" à la dignité, juge le JLD

Le JLD signale en effet dans cette décision qu'un patient, hospitalisé depuis une dizaine de jours à la demande d'un tiers au CH intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, a été présenté le 26 septembre 2019 en audience pour statuer sur la régularité de la mesure, comme le veut la procédure, *"en pyjama et chaussé uniquement de surchaussures en papier, en très mauvais état"*. Or *"aucun élément allégué ou produit ne permet de justifier que ce patient, hospitalisé depuis dix jours, ne puisse disposer d'autres vêtements et chaussures que ce qui a été observé, pour être présenté devant la juridiction en audience publique"*, relève le magistrat. Il estime qu'un *"tel traitement constitue une atteinte directe à [la] dignité [de ce patient], qui entache d'irrégularité l'ensemble de la mesure [de soins] dont il est l'objet"*. En conséquence, *"sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres motifs soulevés"*, le JLD a décidé de procéder à la mainlevée de la mesure. Cette décision a été assortie d'un différé de 24 heures au maximum afin qu'il soit, *"le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir un programme de soins pour ce patient"*.

Le magistrat rappelle au passage que selon l'article L3211-3 du Code de la santé publique, lorsqu'une personne fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement, *"les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis"*. Et qu'en *"toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée"*.

Décision "importante", selon le CRPA

L'association de défense des droits des patients Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), qui a diffusé cette décision, estime que cette ordonnance de mainlevée est *"particulièrement importante"*, puisqu'à sa connaissance, il s'agit de la première mainlevée obtenue dans ces conditions. L'avocate du patient signale par ailleurs que le parquet a fait appel mais que cet appel suspensif *"n'a pu aboutir"* car le patient a entre-temps quitté l'hôpital sur décision du directeur pour être transporté *"au pays d'origine"*.

Contactée par *Hospimedia* ce 23 octobre, la direction du CHI informe *via* un communiqué que ce patient a été recueilli sur la voie publique, dans la ville de Chatou, par les services de police. *"Il a alors affirmé avoir été agressé et dépouillé de tous ses effets, et était alors dans un état qui a conduit les professionnels à juger nécessaire son*

transport dans un établissement de santé mentale", explique-t-elle. La direction du CHI a alors signé l'admission de cette personne au Centre d'accueil et de traitement à durée brève (CATDB).

“ *Le patient s'est présenté à l'audience [...] en tenue hospitalière car ses propres vêtements étaient très dégradés au moment de son admission*”

Direction du CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye

"L'équipe soignante a fait rapidement des démarches pour faciliter la mise en place des soins qui s'imposaient dans les meilleures conditions possibles tant sur le plan psychiatrique que somatique", assure l'établissement. La direction explique alors que le patient "s'est présenté à l'audience du 26 septembre en tenue hospitalière car ses propres vêtements étaient très dégradés au moment de son admission". Elle précise que durant le séjour hospitalier de cette personne, les services de l'hôpital ont pris contact avec ses proches, dans son pays d'origine, "afin de préparer son retour à domicile, suivant les vœux exprimés par le patient lui-même et sa famille".

Liens et documents associés

- [La décision du TGI de Versailles \[PDF\]](#)

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>